

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS
RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION D'UNE
OPÉRATION D'URBANISME COLLABORATIF « BIMBY - BUNTI »
A L'ECHELLE DES 42 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE FOREZ-EST

janvier 2026

ENTRE

VILLES VIVANTES et son laboratoire de recherche & développement **VVCODES** (auparavant VV.ENERGY), sis 117, rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux, représenté par M. David MIET, **Président de la SAS VILLES VIVANTES** et Directeur de **VVCODES**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **Villes Vivantes** »

ET

La Communauté de Communes de Forez-Est, dont l'adresse est : 6, place Paul Larue, 42110 FEURS, représenté par Monsieur Pierre VERICEL, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 24 septembre 2025,

Ci-après désignée par « **La Communauté de Communes de Forez-Est** »

Villes Vivantes, La Communauté de Communes de Forez-Est, étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie (s)** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260570605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026

PREAMBULE :

Le 1^{er} octobre 2025, la Communauté de Communes de Forez-Est et Villes Vivantes ont signé une convention de recherche et développement partagés afin d'élaborer, de configurer, de tester et d'étudier les conditions de répliquabilité d'un nouveau prototype d'opération BIMBY - BUNTI dans le périmètre des 42 communes de la Communauté de Communes de Forez-Est. Ce prototype a été dimensionné pour accompagner et faire aboutir les projets de 60 logements en densification douce (BIMBY) sur parcelles déjà bâties ou en dents creuses ou locaux rénovés, reconfigurés ou créés dans le parc bâti existant (BUNTI).

Suite aux rencontres avec des porteurs de projet au cours du premier trimestre de l'opération, plusieurs situations de projets stratégiques de grosse granularité (10 logements et plus) ont été rencontrées. Afin de tenir compte de l'investissement nécessaire pour faire aboutir ces projets, sans impacter trop fortement le montant global de la participation de la Communauté de Communes de Forez-Est, Villes Vivantes propose de fixer un plafond au décompte des unités de logements pour les projets de grosse granularité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260570605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU LABORATOIRE

Les Parties conviennent qu'à compter de la signature des présentes, la dénomination « VV.ENERGY » est remplacée par « VVCODES » dans l'ensemble de la Convention initiale et de ses Annexes.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention de recherche et développement signée le 1^{er} octobre 2025 entre Villes Vivantes et la Communauté de Communes de Forez-Est, afin d'apporter des précisions relatives au plafond de décompte des unités de logements pour les projets de grosse granularité.

Ces modifications portent sur :

1. La modification de l'article « 7.3 REGLEMENT ».

Les articles non modifiés par le présent avenant restent applicables.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET, DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties jusqu'à la fin du Programme.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 7.3 DE LA CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

- Les paragraphe 7 de l'article 7.3 est complété par les paragraphes suivants (paragraphe identifiés en gras souligné) :

Au terme échu de chacun des 12 trimestres de la tranche ferme du Programme et des 12 trimestres de la tranche conditionnelle (si affermissement de la tranche conditionnelle) ainsi que des 8 trimestres suivant la fin du Programme, Villes Vivantes transmettra à La Communauté de Communes de Forez-Est une situation égale à la somme des réalisations constatées au cours du trimestre échu précédent, au titre de la Part Variable, tel que définie en ANNEXE B, établie selon le décompte des unités de logements ou locaux concernés par les projets accompagnés et qualifiés et la détermination d'une quote-part selon le stade d'aboutissement de chacun de ces projets, tel qu'indiqué dans les tableaux ci-dessous et détaillé à l'article 7.4 de la présente convention. Dans le cas de projets dont l'accompagnement aboutit à la création d'un nombre égal ou supérieur à 10 unités de logement, l'assiette de calcul de la part variable est plafonnée à 9 unités de logement. Pour le décompte de l'objectif global de 60 logements défini à l'Article 1er et pour la durée de la convention définie à l'Article 2, la totalité des logements réellement créés sera prise en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260570605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026

Fait à Feurs, en deux exemplaires, le 2026

Pour Villes Vivantes
Monsieur David MIET, Président

Pour La Communauté de Communes
de Forez-Est Monsieur Pierre VERICEL, Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260570605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026